

77. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour académie des Beaux-Arts, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

78. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour aide à la publication des mémoires de la Société royale, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

79. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Les services rendus par des membres du service civil pourront être payés, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, pour l'année finissant le 30 juin 1905.)

80. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour frais des enquêtes sur les comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'Auditeur général, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et consultations d'avocats pour l'Auditeur général, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

81. Résolu, qu'une somme n'excédant pas huit cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour aide à la publication de documents par la *Canadian Mining Institute*, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

83. Résolu, qu'une somme n'excédant pas huit cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour classement des archives dans le bureau du Conseil privé, ce service pouvant être payé nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

83. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour subvention à l'Association canadienne pour la prévention de la tuberculose, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

84. Résolu, qu'une somme n'excédant pas un million cent quarante neuf mille deux cent deux dollars soit accordée à Sa Majesté pour douanes:—Appointements et dépenses casuelles des différents ports dans les diverses provinces, et les Territoires du Nord-Ouest, y compris suppléments aux employés pour travail extra, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, \$947,892; appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres officiers en tournée d'inspection et de service préventif, y compris les appointements et dépenses se rattachant au conseil des douanes, et pour compiler les relevés statistiques des importations et des exportations, \$111,360; divers—impressions et papeterie, abonnement à des journaux de commerce, drapeaux, timbres, dateurs, serrures, instrumens, etc., pour divers ports d'entrée, frais judiciaires et uniformes des employés de douanes, \$30,000; entretien des croiseurs du revenu et du service préventif, \$24,000; somme à verser au ministère de la Justice chargé d'en faire l'emploi pour le service préventif, et auquel il doit en être rendu compte, \$4,000; dépenses dans le Territoire du Yukon, \$32,000, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

85. Résolu, qu'une somme n'excédant pas soixante-huit mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour inspection des denrées:—Inspecteur en chef, inspecteurs, sous-inspecteurs et autres employés pour l'exécution des actes d'inspection générale et du grain du Manitoba, \$48,000; loyers, gages et autres dépenses casuelles, y compris l'achat et la distribution d'échantillons types de grain et de farine, et autres dépenses nécessitées par la loi, \$20,000, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

86. Résolu, qu'une somme n'excédant pas treize mille huit cent quarante dollars soit accordée à Sa Majesté pour inspection et mesurage du bois:—Appointements de l'inspecteur, du teneur de livres et des commis, \$4,880; dépenses casuelles, \$2,240; mesureurs de bois, \$3,360; mesureurs de bois à la retraite, \$3,360, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

Les dites résolutions étant lues une seconde fois, sont adoptées.

M. Macdonald, du comité des Subsidés, fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont lues comme suit:—

1. Résolu, qu'une somme n'excédant pas neuf mille sept cents dollars—imputable sur le revenu—soit accordée à Sa Majesté pour canaux: canal de Cornwall:—Pour